

INSTRUCTION

N° 98-159-A7 du 28 décembre 1998

NOR : BUD R 98 00159 J

Texte publié au BOCP

ADMISSION EN NON-VALEUR DES TITRES DE PERCEPTION IRRÉCOUVRABLES

ANALYSE

Justification des demandes d'admission en non-valeur.
Procédures de liquidation judiciaire des personnes physiques.

Date d'application : 21/12/1998

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
TITRE DE PERCEPTION ; ADMISSION EN NON VALEUR ; COTE IRRECOUVRABLE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG										

DIFFUSION

GT 84

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4ème Sous-direction - Bureau 4A

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables du Trésor les mesures destinées à simplifier leurs tâches en matière de présentation en non-valeur des titres de perception irrécouvrables émis à l'encontre de personnes physiques ou morales en liquidation de biens ou en liquidation judiciaire.

Il est désormais possible de présenter en non-valeur ces titres de perception sous deux conditions :

- Les comptables devront justifier qu'ils ont normalement tenté de recouvrer les titres de perception en question avant le jugement ouvrant la procédure ;
- Le liquidateur doit certifier qu'il n'existe aucune perspective pour le Trésor de percevoir des dividendes.

L'attestation qu'il délivre doit :

- distinguer les créances de l'article 40 et celles de l'article 50 ;
- préciser qu'il n'existe aucun actif à distribuer ;
- donner l'assurance que la clôture n'est pas différée en raison de l'existence d'une procédure de répartition en cours.

Toute difficulté particulière de mise en oeuvre de la présente instruction, applicable immédiatement devra être signalée à la Direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT